

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-quatrième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 2 – 6 octobre 2006

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

ANTILOPE DU TIBET

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. A sa 13^e session (Bangkok, 2004), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13), Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet, qui charge:
 - b) le Comité permanent d'examiner régulièrement les mesures de lutte contre la fraude prises par les Parties visant à éliminer le commerce illicite des produits de l'antilope du Tibet sur la base du rapport du Secrétariat, et de communiquer ses résultats à chaque session de la Conférence des Parties.*

Activités en ce sens

3. Le 22 novembre 2005, la Cour suprême de l'Inde a émis un arrêt décidant notamment que les trafiquants en shahtoosh seraient poursuivis. Cet arrêt s'adresse aux autorités de l'Etat de Jammu-et-Cachemire, où se trouve la majorité des fabricants utilisant de la laine d'antilope du Tibet. Le Secrétariat espère que cette décision contribuera à la fermeture de ces manufactures. Le Secrétariat a noté avec satisfaction qu'en prenant sa décision, la Cour suprême a cité des documents qu'il lui avait fournis, concernant en particulier la mission qu'il avait conduite en Chine en 2003 pour examiner les questions relatives à l'antilope du Tibet.
4. A la 53^e session du Comité permanent (Genève, juin/juillet 2005), le Secrétariat a informé le Comité, dans le document SC53 Doc. 21, que le Gouvernement indien avait établi un comité chargé d'examiner la fabrication du shahtoosh dans l'Etat de Jammu-et-Cachemire. Ce comité a achevé sa tâche; d'après les médias, il aurait recommandé que l'Inde consulte la Chine en vue de l'élevage en captivité de l'antilope du Tibet afin de créer une source légale de shahtoosh. Le Secrétariat a écrit à l'organe de gestion CITES de l'Inde pour demander des informations et une copie de tout rapport qui serait préparé par le comité.
5. L'idée d'élevage en captivité d'antilopes du Tibet a été discutée en 2005 lors d'une réunion de l'équipe spéciale CITES sur le tigre. Le Secrétariat a alors souligné que pour que la laine d'antilopes élevées en captivité puisse être importée à des fins commerciales, l'établissement d'élevage devrait être enregistré par le Secrétariat au termes de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP13), Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I. De plus, comme il y a un nombre relativement peu élevé d'animaux de cette espèce en Inde, et seulement durant une période limitée chaque année, l'on présume que des antilopes du Tibet devront être importées de Chine. L'inscription actuelle de l'antilope du Tibet à l'Annexe I de la Convention implique que de telles importations,

ayant une fin autre que principalement non commerciale, ne pourraient pas avoir lieu. Il semble donc qu'il n'y ait guère de motifs d'entreprendre des activités commerciales touchant à l'antilope du Tibet dans un proche avenir. Le Secrétariat estime cependant que les autorités compétentes de la Chine et de l'Inde devraient envisager d'aborder cette question au cas où une telle approche permettrait de réduire la pression pesant actuellement sur cette espèce.

Lutte contre la fraude

6. Les Emirats arabes unis sont l'un des pays qui continuent à rechercher les châles en shahtoosh illégaux et à les saisir en grand nombre. En faisant ce travail, plusieurs pays ont jugé très utile le guide d'identification de la police métropolitaine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les indications sur ce guide sont données dans la notification aux Parties n° 2002/026 du 9 avril 2002.
7. La Thaïlande est un pays important dans le commerce illicite de la laine d'antilope du Tibet; plusieurs magasins en vendent à Bangkok – certains avec des stocks importants. Le Secrétariat a reçu des renseignements indiquant que des châles en shahtoosh sont vendus aux touristes à Bangkok et sont très prisés par les visiteurs japonais. Ces renseignements ont été transmis aux autorités japonaises.
8. Pendant l'été 2003, un membre du Secrétariat a vu des châles en shahtoosh à Bangkok et en a informé l'organe de gestion de la Thaïlande. Le Secrétariat n'a pas eu connaissance d'une quelconque action ayant été menée malgré les rappels adressés aux autorités. Des problèmes d'identification de la laine de l'antilope du Tibet ont été évoqués comme raison justifiant l'inaction. Début 2006, TRAFFIC a trouvé un grand nombre de châles en shahtoosh à Bangkok et en a informé l'organe de gestion. TRAFFIC a alors indiqué que la législation thaïlandaise ne permet pas aux autorités d'agir s'il s'agit de produits "manufacturés". Le Secrétariat a demandé à l'organe de gestion de la Thaïlande un complément d'information sur cet aspect de sa législation. En mai 2006, un membre du Secrétariat CITES et un cadre d'Interpol qui étaient à Bangkok pour une réunion sur la lutte contre la fraude ont trouvé des châles en shahtoosh dans un grand centre commercial fréquenté par les touristes. Des indications sur la boutique en cause ont été fournies à l'organe de gestion de la Thaïlande qui, à cette occasion, a assuré le Secrétariat CITES que des mesures seraient prises et que l'absence de réaction dans l'affaire précédente était due à une incompréhension de la part de cadres CITES débutants.

Braconnage

9. La chasse illégale à l'antilope du Tibet reste un problème grave. Des études récentes ont montré qu'outre des bandes organisées pratiquant régulièrement le braconnage, entre autres activités illégales, il y a une implication croissante de tribus nomades locales attirées par les prix élevés des peaux. Ne pouvant s'offrir des armes à feu, certains de leurs membres poursuivent les antilopes du Tibet à moto jusqu'à ce qu'elles tombent d'épuisement puis les achèvent au couteau. L'on a également noté une augmentation des ventes intérieures de têtes et de cornes d'antilopes comme objets décoratifs.

Remarques finales

10. Au moment de la rédaction du présent document (juillet 2006), le Secrétariat n'avait pas de nouvelles informations à communiquer au sujet de l'antilope du Tibet. L'on espère cependant que davantage d'informations, en particulier de l'Inde et de la Thaïlande, seront disponibles au moment de la session du Comité permanent. Cette espèce continue de pâtir considérablement de la chasse et du commerce illicites et les milieux de la lutte contre la fraude doivent continuer à cibler ceux qui participent à ces activités.